



# CERTIFICAT MÉDICAL

## LOI

### Article L231-2-3 alinéa 1 du code du sport

« **Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un **certificat médical datant de moins d'un an** établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.** »

### Article D231-1-1 du code du sport

« Les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise.

**La durée d'un an** mentionnée à l'article L. 231-2-3 **s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.**

*Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport énonce, s'il y a lieu, la ou les disciplines pour lesquelles la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes. »*

### Article D231-1-5 du code du sport

« Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

-la plongée subaquatique y compris souterraine ;

2° **Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles la mise hors combat est autorisée, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;**

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines motonautiques. »

Le [Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021](#) relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les **mineurs hors disciplines à contraintes particulières**.

Par conséquent, **les mineurs** ne peuvent pas simplement se contenter du questionnaires mis en place pour remplacer la délivrance d'un certificat médical MAIS **doivent délivrer un certificat médical**.

## Textes fédéraux

### Règlement médical FFTDA : I. b) alinéa 2

*« L'obtention de la licence sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical (...). En conséquence, pour la pratique du taekwondo en combat et en compétition il est donc obligatoire de fournir un certificat médical TOUS les ans. »*